

COM(2025) 621 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative
à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des
travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Suède –EGF/2025/003 SE/Northvolt**

**Bruxelles, le 28 octobre 2025
(OR. en)**

14597/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0326 (BUD)**

**FIN 1256
SOC 704**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 621 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Suède – EGF/2025/003 SE/Northvolt

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 621 final.

p.j.: COM(2025) 621 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2025
COM(2025) 621 final

2025/0326 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Suède –
EGF/2025/003 SE/Northvolt**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 16 juin 2025, la Suède a présenté la demande EGF/2025/003 SE/Northvolt en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements survenus chez Northvolt (Northvolt AB) et ses filiales, ainsi que 13 sous-traitants, fournisseurs et producteurs implantés en Suède.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2025/003 SE/Northvolt
État membre	Suède
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2) ²	Övre Norrland (SE33) Stockholm (SE11) Östra Mellansverige (SE12)
Date de dépôt de la demande	16 juin 2025
Date d'accusé de réception de la demande	16 juin 2025
Date de demande d'informations complémentaires	4 août 2025
Date limite pour la communication des informations complémentaires	26 août 2025
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	4 novembre 2025
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691
Entreprise principale concernée	Northvolt (Northvolt AB)
Nombre d'entreprises concernées ³	14
Secteur d'activité économique de l'entreprise principale	Division 71 (Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

³ Ce chiffre comprend également les licenciements en dehors de la période de référence chez Northvolt (y compris les filiales) ainsi que chez Adecco Sweden AB, Away Group AB, Dongjin Sweden AB, Falck Sverige AB, Kubli Bod AB, Randstad AB, Sodexo AB et Ugla Engineering Sweden AB.

(division de la NACE Rév. 2) ⁴	analyses techniques)
Nombre de sous-traitants, fournisseurs et producteurs en aval concernés ⁵	8
Période de référence (quatre mois):	28 novembre 2024 – 28 mars 2025
Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	5 829
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	657
Nombre total de licenciements (a + b)	6 486
Nombre total de bénéficiaires admissibles	6 486
Nombre total de bénéficiaires visés	5 800
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	13 663 977
Budget pour la mise en œuvre du FEM (en EUR) ⁶	546 560
Budget total (en EUR)	14 210 537
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	8 526 322

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Suède a présenté la demande EGF/2025/003 SE/Northvolt le 16 juin 2025, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de cette demande le même jour. Elle a obtenu la traduction de la demande le 18 juillet 2025 et a demandé des informations complémentaires à la Suède le 4 août 2025. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 4 novembre 2025.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 5 829 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé à Northvolt (Northvolt AB) et ses filiales, ainsi que 8 sous-traitants, fournisseurs et producteurs en aval. L'entreprise principale a opéré dans les secteurs économiques relevant de la division 2 de la NACE Rév. 71 (Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques). Les licenciements effectués par Northvolt se situent principalement dans les régions NUTS 2 d'Övre Norrland (SE33), de Stockholm (SE11) et d'Östra Mellansverige (SE12).

⁴ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

⁵ Ce chiffre concerne les licenciements au cours de la période de référence.

⁶ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence			
Entreprise principale et filiales ⁷		Sous-traitants, fournisseurs, producteurs en aval	
Northvolt AB	1 013	Adecco Sweden AB	2
Northvolt Ett AB	3 456	Compass Group AB	15
Northvolt Revolt AB	332	Dongjin Sweden AB	11
Northvolt Systems AB	191	Kedali AB	35
Northvolt Fem AB	10	Kjell Grenholm Åkeri AB	3
Northvolt Labs AB	492	Linotolgov AB	25
Novo Energy Production AB	54	Sodexo AB	167
Novo Energy R&D AB	3	Titan konstruktion AB	10
Novo Energy AB	10		
Northvolt - total	5 561		
Nombre total d'entreprises⁸: 9		Nombre total de licenciements:	5 829

Critères d'intervention

6. La Suède a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.
7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 28 novembre 2024 au 28 mars 2025.
8. La cessation d'activité au cours de la période de référence est décrite au paragraphe suivant:
 - 5 561 travailleurs licenciés à Northvolt,
 - 268 travailleurs licenciés chez 8 sous-traitants, fournisseurs et producteurs en aval de Northvolt.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée comme suit:
 - 4 552 travailleurs licenciés à compter de la date à laquelle l'employeur, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil⁹,

⁷ Novo Energy Production AB, Novo Energy R & DAB et Novo Energy AB ont été créées en tant que coentreprises de Northvolt et Volvo Cars. Au début de l'année 2025, Volvo Cars a acquis toutes les actions pour être l'unique propriétaire des sociétés.

⁸ L'entreprise principale Northvolt, y compris ses filiales et huit sous-traitants, fournisseurs et producteurs en aval.

a notifié par écrit le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente. La Suède a confirmé avant la date de l'évaluation par la Commission qu'il avait bien été procédé à ces 4 552 licenciements.

- 1 277 à compter de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires admissibles

10. Outre les travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles comprennent 657 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois. Tous ces travailleurs ont cessé leur activité six mois avant le début, le 28 novembre 2024, de la période de référence ou entre la fin de la période de référence et le jour précédant l'adoption de la présente proposition conformément à l'article 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691. Un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691.
11. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 6 486.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

12. L'événement à l'origine de ces licenciements est un événement de restructuration majeur concernant Northvolt AB, suivi de la faillite de l'entreprise. En conséquence, une nouvelle vague plus réduite de licenciements a frappé les sous-traitants, les fournisseurs et les producteurs en aval de l'entreprise.
13. Northvolt AB a été fondée par des investisseurs privés en 2016 pour tenter de créer une industrie européenne des batteries afin de réduire la dépendance à l'égard des fabricants chinois. Northvolt a construit une usine de batteries dans la municipalité de Skellefteå. Cette usine, appelée Northvolt Ett (Northvolt One), avait été créée dans le but de fabriquer des batteries lithium-ion pour voitures électriques et de stocker de l'énergie. En outre, Northvolt Labs a été créée en tant que campus de recherche dans la municipalité de Västerås.
14. Northvolt Ett a ouvert ses portes en juin 2022. Toutefois, de graves problèmes dans le processus de production sont rapidement apparus. En 2023, la production de Northvolt Ett n'a atteint que 0,5 % de sa capacité initialement prévue. En raison de ces retards, d'importants clients de Northvolt se sont vu contraints d'annuler leurs commandes.
15. Dans le même temps, les producteurs chinois de batteries ont pu vendre des batteries à moitié de prix par rapport à Northvolt, en raison de subventions publiques. Compte tenu de la position dominante de la Chine, et dans le but d'être indépendant des producteurs chinois, de nombreuses économies mondiales ont également fortement subventionné leur propre production de batteries.
16. Les efforts déployés pour gagner des parts de marché ont entraîné une offre excédentaire considérable de batteries, les capacités de production annoncées dépassant de loin la demande prévue. À eux seuls, les producteurs chinois produisaient suffisamment de batteries pour répondre à la demande mondiale. La

⁹ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

faillite de Northvolt est donc un signe de corrections inévitables du marché à la lumière des problèmes de surcapacité.

17. À la suite d'un réexamen stratégique, Northvolt a annoncé, le 23 septembre 2024, d'importantes réductions de personnel, avec le licenciement de 1 600 salariés au total.
18. Le 12 mars 2025, Northvolt a été déclarée en faillite. La production s'est poursuivie jusqu'au 22 mai 2025, date à laquelle le dernier client restant a décidé de changer de fournisseur.
19. Le 7 août 2025, Lyten, une start-up américaine, a annoncé son intention de reprendre la production de batteries de Northvolt. Cette opération est actuellement approuvée par les autorités suédoises. La date à laquelle la production pourrait reprendre et le nombre de travailleurs susceptibles d'être réembauchés reste incertaine.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

20. La faillite de Northvolt est la plus grande faillite de Suède à l'époque moderne. Les licenciements ont eu lieu sur les sites de Northvolt à Skellefteå, Västerås et Stockholm. Toutefois, compte tenu de la capacité d'absorption des marchés locaux de l'emploi, du nombre de licenciements dans les villes respectives et des profils d'emploi principalement axés sur la recherche et la gestion de la main-d'œuvre concernée, les autorités suédoises ne s'attendent pas à une incidence majeure dans les villes de Västerås et de Stockholm. Avec plus de 5 000 licenciements, l'impact sur la ville de Skellefteå (36 000 habitants dans la ville et 77 000 habitants dans la municipalité) est grave. Par conséquent, les autorités suédoises ont décidé de concentrer l'aide du FEM sur Skellefteå. Toutefois, les travailleurs de Västerås et de Stockholm seront informés de la possibilité de mesures au titre du FEM, et une aide sera accordée sur demande.
21. La ville de Skellefteå, dans le nord de la Suède, a connu une période de mutation. Pour enrayer le déclin démographique, la région a réalisé de lourds investissements structurels, qui, associés à une stratégie de développement axée sur la transition écologique, attirent les investisseurs. L'usine de batteries de Northvolt a été un catalyseur du développement économique de la région.
22. Début 2024, plusieurs milliers de postes vacants étaient encore signalés à Skellefteå et le taux de chômage était de 2,9 %. Toutefois, après la faillite de Northvolt, le chômage a fortement augmenté pour atteindre 8,2 % en avril 2025.
23. La fuite des cerveaux attendue à la suite des déplacements d'emplois suscite des craintes importantes. De nombreux travailleurs ont déménagé dans la ville pour occuper le poste de Northvolt il y a quelques années seulement. En outre, 40 % de la main-d'œuvre de Northvolt étaient des ressortissants de pays tiers, dont les permis de travail et de séjour dépendaient de leur emploi. Afin de retenir les talents, des efforts considérables sont nécessaires pour les aider à trouver rapidement un nouvel emploi, de préférence dans la région.
24. Bon nombre des travailleurs licenciés possèdent des compétences particulières dans le domaine de la production et de l'ingénierie des batteries. Des mesures ciblées pourraient être nécessaires pour aider ces personnes à trouver de nouveaux rôles dans d'autres industries en expansion dans la région. La formation et la mise à niveau des compétences seront les clés pour atténuer les effets à long terme sur le chômage.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

25. La Suède a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération: Avant sa faillite, Northvolt avait prévu la partie de ses effectifs affectée par sa vaste restructuration à l'automne 2024. L'entreprise avait conclu une convention collective avec les syndicats. Les ressortissants de pays tiers, dont le permis de travail et de séjour dépendait de leur contrat de travail, se sont vu proposer des programmes de relocalisation.
26. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Suède a indiqué que les travailleurs avaient bénéficié de l'aide des conseils suédois de sécurité de l'emploi TRR et TSL¹⁰. Ces entités ont été mises en place par des conventions collectives entre les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de financer l'aide à la transition pour les salariés touchés par un déplacement d'emploi. Toutefois, les personnes ayant des antécédents professionnels insuffisants et les ressortissants de pays tiers ne disposant pas d'un droit de séjour permanent ne sont pas couverts.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

27. La Suède a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
28. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par des fonds nationaux ou privés, à savoir la série régulière de mesures proposées par le service public de l'emploi, ainsi que celles proposées par les conseils suédois de sécurité de l'emploi TRR et TSL. S'y ajoutent d'autres fonds de l'UE, étant donné qu'un appel au titre du programme national FSE + a été publié pour stimuler le renforcement des capacités dans la région touchée dans le but de relancer le marché du travail.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

29. La Suède a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en consultation avec les syndicats en tant que représentants des bénéficiaires visés, et avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Une première réunion entre l'entreprise qui licencie, les syndicats, le service public de l'emploi ainsi que les conseils suédois de sécurité de l'emploi TRR et TSL s'est tenue le 22 octobre 2024. Au cours de cette réunion, un groupe de travail composé de représentants de ces organisations a été mis en place.
30. Le groupe de travail a également marqué son accord sur la demande d'aide du FEM et sur la conception d'un ensemble de mesures conformes aux stratégies de développement local et régional et aux besoins des employeurs.

¹⁰ TRR (Trygghetsrådet) prend en charge les employés de bureau et TSL les ouvriers (Trygghetsfonden).

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

31. On estime à 5 800 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation qui a été fournie pour ces travailleurs est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires escomptés	
Sexe:	Hommes:	4 126	(71,1 %)
	Femmes:	1 674	(28,9 %)
	Non-binaire	0	(0 %)
Tranche d'âge:	Moins de 30 ans:	1 682	(29,0 %)
	30-54 ans:	3 944	(68,0 %)
	Plus de 54 ans:	174	(3,0 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ¹¹	348	(6,0 %)
	Deuxième cycle du secondaire ¹² ou post-secondaire non supérieur ¹³	1 740	(30,0 %)
	Enseignement supérieur ¹⁴	3 712	(64,0 %)

Mesures proposées

32. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:
- Analyse approfondie et planification individuelle: Cette mesure est au cœur de l'aide individuelle à la recherche d'un emploi. Elle couvre des sessions approfondies avec un coach individuel.
 - Activités de recherche d'emploi et coaching: Des mesures individuelles et collectives sont proposées et couvrent un coaching pour des séances individuelles de prise de contact avec des employeurs potentiels, des ateliers ou des entretiens de motivation. Les prestataires de services contractés par le service public de l'emploi offrent un soutien individualisé et complet pour évaluer les compétences d'une personne et trouver un emploi.

¹¹ CITE 0-2.

¹² CITE 3.

¹³ CITE 4.

¹⁴ CITE 5-8.

- Soutien à la création d'entreprise: Formations proposées par un consultant externe aux personnes désireuses de créer leur propre entreprise.
 - Aide à l'investissement au démarrage: Les demandeurs d'emploi qui créent leur propre entreprise auront la possibilité de demander une aide spécifique à l'investissement d'un montant maximal de 22 000 EUR. Cette aide peut être utilisée pour les investissements initiaux et les équipements, les coûts de développement des entreprises, les solutions numériques et le marketing.
 - Formation sur le marché du travail: De courtes séances de formation professionnelle pratique proposées par le service public de l'emploi s'adressent aux demandeurs d'emploi et visent à mettre en adéquation les compétences dans les professions en pénurie et à répondre aux besoins actuels en matière d'emploi sur le marché du travail. Ces séances peuvent inclure l'utilisation de microcertifications pour la reconnaissance de l'apprentissage acquis.
 - Cours de formation dans le cadre du système éducatif normal: Il s'agit de cours d'une durée minimale de deux ans, proposés par des instituts de formation ou par le système d'enseignement supérieur. Ces cours ne seraient normalement pas accessibles aux demandeurs d'emploi. Les cours peuvent être adaptés aux besoins individuels, en particulier à ceux qui ne connaissent pas la langue suédoise.
 - Étapes vers une activité professionnelle: Cette mesure s'adresse aux bénéficiaires particulièrement vulnérables qui pourraient avoir besoin d'un soutien particulier pour accéder au marché du travail ou poursuivre des études.
 - Allocations: Une allocation est versée aux personnes qui effectuent un stage ou qui se préparent à lancer leur propre entreprise. Une indemnité d'activité est versée aux personnes qui participent activement aux actions de formation proposées. Une indemnité de mobilité est versée pour couvrir les frais de voyage et de déménagement si un nouvel emploi est trouvé dans une autre région. Les frais de déplacement liés à la participation à des entretiens d'embauche hors ville peuvent être remboursés.
33. Compétences numériques et vertes: Ces mesures permettent de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691. Les mesures coordonnées ont été conçues en fonction des besoins en compétences résultant de l'ère industrielle numérique et de la transition vers une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources¹⁵. Les mesures comprennent également la validation de l'expérience antérieure.
34. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
35. La Suède a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691,

¹⁵ Des exemples de contenu sont bien sûr le PLC («programmable logic controller»), l'automatisation industrielle, la gestion numérique de la production, les technologies économes en énergie et la programmation de base.

la Suède a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituera pas à ces mesures.

Budget prévisionnel

36. Le coût total estimé s'élève à 14 210 537 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 13 663 977 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 546 560 EUR.
37. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 8 526 322 EUR (60 % du coût total).
38. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Suède a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient assurés par le Arbetsförmedlingen (service public de l'emploi suédois).

Mesures	Estimation du nombre de participants	Coût estimé par participant (en EUR) ¹⁶	Estimation du coût total (en EUR) ¹⁷
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Évaluation approfondie et planification individuelle (Kartläggning och individuell planering)	5 800	57	330 688
Activités de recherche d'emploi et accompagnement (Jobbsökaraktiviteter och coachning)	1 000	29	28 508
Activités de recherche d'emploi et accompagnement par l'intermédiaire de prestataires (Jobbsökaraktiviteter och coachning via privata leverantörer)	500	1 824	912 242
Soutien à la création d'entreprise (Stöd vid start av EGET företagande)	50	1 642	82 102
Aide à l'investissement de start-up (Investeringsstöd):	100	21 715	2 171 502
Formation au marché du travail (arbetsmarknadsutbildning)	510	9 697	4 945 539
Cours de formation au sein du système éducatif normal (Utbildning inom ordinarie utbildningssystem)	40	17 105	684 182

¹⁶ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par la Suède.

¹⁷ Les totaux ne correspondent pas à la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

Étapes vers une activité professionnelle (Steg till arbete (STA))	50	6 769	338 442
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		9 493 205 (69,48 %)
Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]			
Allocation d'activité pendant un stage ou pour préparer une création d'entreprise [Finansiellt stöd (aktivitetsstöd) för praktik och starta eget]	150	5 473	821 018
Indemnité de mobilité (Flyttbidrag)	150	1 824	273 673
Indemnité d'activité (Finansiellt stöd (aktivitetsstöd))	550	5 473	3 010 400
Indemnité de déplacement pour participer aux entretiens (Finansiellt stöd för resa vid anställningsintervju)	200	328	65 681
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		4 170 772 (30,52 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691			
1. Activités préparatoires	—		63 071
2. Gestion	—		456 121
3. Information et publicité	—		13 684
4. Activités de contrôle et reporting	—		13 684
Sous-total c): Pourcentage du coût total:	—		546 560 (3,85 %)
Coût total (a + b + c):	—		14 210 537
Contribution du FEM (60 % des coûts totaux)	—		8 526 322

39. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. La Suède a confirmé que ces mesures étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
40. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la Suède a indiqué que les coûts d'investissements pour le travail indépendant, la création d'entreprise et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseront pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

Période d'admissibilité des dépenses

41. La Suède a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 25 octobre 2024. Les dépenses relatives aux mesures seront donc admissibles au bénéfice d'une contribution financière du FEM à partir du 25 octobre 2024 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement, à l'exception des cours d'enseignement ou de formation dont la durée est de deux ans ou plus, qui seront admissibles jusqu'à 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
42. La Suède a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 25 octobre 2024. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 25 octobre 2024 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

43. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis au titre de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Suède a informé la Commission que la contribution financière serait gérée par Arbetsförmedlingen, le service public de l'emploi suédois, comme dans les cas précédents relevant du FEM. Arbetsförmedlingen agit en tant qu'autorité de gestion et de paiement. L'unité «Coopération européenne et internationale» du bureau du directeur général assume la responsabilité générale de la gestion des mesures du FEM. L'unité «Comptabilité et reporting» du département des finances est responsable de la gestion des ressources financières. Une fonction de certification a également été désignée pour certifier les comptes définitifs du projet. La Suède a également indiqué qu'une société d'audit indépendante d'origine externe serait chargée par l'autorité de gestion de fournir un avis d'audit indiquant si les dépenses pour lesquelles un cofinancement de l'UE a été fourni sont légales et régulières, si les comptes détaillant les dépenses du programme donnent une image fidèle de la situation et si les systèmes de contrôle mis en place fonctionnent correctement.

Engagements de l'État membre concerné

44. La Suède a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
 - les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
 - tout double financement sera évité,
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

45. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom)

2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹⁸, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024¹⁹.

46. Au terme de l'examen de la demande au regard des conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 8 526 322 EUR, soit 60 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
47. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur les nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²⁰.

Actes liés

48. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 8 526 322 EUR.
49. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509²¹. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

¹⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

¹⁹ JO L, 2024/765, 29.2.2024.

²⁰ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

²¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Suède –
EGF/2025/003 SE/Northvolt**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013²², et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²³, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à favoriser la solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé lors de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil²⁴, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil, et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 16 juin 2025, la Suède a présenté une demande de mobilisation du FEM, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, en ce qui concerne des licenciements survenus chez Northvolt (Northvolt AB) et ses filiales, ainsi que chez 13 sous-traitants, fournisseurs et producteurs en aval, en Suède. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM

²² JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

²³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

²⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM²⁵.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière de 8 526 322 EUR en réponse à la demande présentée par la Suède.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2025, un montant de 8 526 322 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle est applicable à partir du *[[date de son adoption]]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

²⁵

COM(2025) 621

*

Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.